DU DROIT DE MARQUE

ou

DROIT DE REPRÉSAILLES

AU MOYEN AGE

PAR

RENÉ DE MAS LATRIE

Licencié en droit.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

§ 1. — Du droit de Représailles.

Le droit de Représailles est le droit concédé à un particulier, par l'autorité souveraine dont il est le sujet, de reprendre, même par la force, son bien ou l'équivalent de son bien, sur un étranger, lorsqu'il n'a pu obtenir justice par les voies judiciaires du pays de son adversaire.

§ 2. — Différences du droit de Représailles et du droit de Course.

Le droit de Représailles diffère du droit de Course, 1° en ce qu'il était concédé et exercé en temps de paix, sans qu'il portât atteinte aux traités existant entre les États; 2° en ce qu'il était concédé à la suite d'une procédure déterminée; 3° en ce qu'il était limité formellement au montant du dommage éprouvé par le requérant.

Nota. — Le présent travail est essentiellement borné au droit de Représailles.

§ 3. — Des Représailles dans l'antiquité et sous l'Empire romain.

Le droit de Représailles a existé dans l'antiquité; mais il nous semble qu'il ne fut alors qu'une sorte de guerre de ville à ville prenant spontanément la défense d'intérêts individuels, plutôt que l'exécution d'une sentence judiciaire.

L'uniformité de législation sous l'Empire romain rendit inutile le recours aux Représailles, les peuples commerçants de la Méditerrannée étant presque tous alors sujets de l'Empire.

§ 4. - Usage universel des Représailles au Moyen Age.

L'usage des Représailles reparut au contraire et se généralisa au Moyen Age, parce que l'Europe se trouva à cette époque divisée en un nombre infini d'États, régis chacun par des lois différentes.

§ 5. — Origine des lettres de Représailles.

Les progrès du commerce et de la civilisation amenèrent, pendant le Moyen Age même, l'institution des lettres de Marque ou lettres de Représailles.

§ 6. — Définition de la lettre de Représailles.

La lettre de Marque ou de Représailles est la sentence d'un tribunal, rendue exécutoire par l'autorité souveraine et confiée, quant à son exécution, au concessionnaire lui-même.

§ 7. — De la concession des lettres de Représailles.

Les lettres de Représailles n'étaient pas concédées aussi facilement qu'on le pense et qu'on l'a dit. § 8. — Même sujet.

Les lettres de Représailles étaient toujours concédées par une autorité souveraine.

§ 9. — Même sujet.

Il y avait des personnes et des biens contre lesquels on ne pouvait employer les lettres de Représailles.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE LETTRES DE REPRÉSAILLES.

PREMIÈRE PARTIE.

Des formalités à accomplir pour l'obtention des Lettres de Représailles.

- § 1. Nécessité du recours préalable en justice auprès des tribunaux étrangers.
- § 2. Nécessité d'adresser des sommations aux gouvernements étrangers et d'accorder un délai pour l'exécution.
- § 3. Les tribunaux examinaient ensuite la validité de la créance du demandeur et faisaient estimer le montant du préjudice éprouvé.
- § 4. Un jugement définitif statuait sur cette double question de droit et de fait, et, après la décision des tribunaux seulement, l'autorité supérieure concédait la lettre de Représailles.

- § 5. Souveraine importance de l'observation des formalités précédentes.
- § 6. De la procédure devant quelques juridictions étrangères ou particulières: Angleterre, Narbonne, Gênes, Florence, Venise.
 - § 7. Forme diplomatique des lettres de Représailles.

He PARTIE.

Des formalités à remplir après l'obtention des Lettres de Représailles et avant de pouvoir se servir de ces Lettres.

- § 1. Constatation de l'accomplissement des formalités. Enregistrement des lettres.
 - § 2. Cautions.
- § 3. Délai accordé aux étrangers pour rentrer dans leur pays.

III° PARTIE.

De l'exécution des Lettres de Représailles. — De la garde et du Jugement des Prises.

- § 1. La lettre de Représailles était la propriété du concessionnaire. Il pouvait l'exécuter personnellement et par ses propres moyens, en confier l'exécution à un tiers, la vendre totalement ou en partie.
- § 2. Par exception, les gouvernements ou les communes se chargeaient quelquesois d'exécuter eux-mêmes les lettres pour le compte du concessionnaire.
- § 3. Les prises légales étaient en général confiées à la garde des magistrats chargés de la procédure. Elles devaient être publiquement vendues aux enchères sous leur surveillance.

- § 4. La partie lésée, une fois indemnisée, devait faire dresser une quittance authentique pour la décharge de la partie adverse.
- § 5-6. En certains pays, des indemnités étaient accordées aux habitants lésés par l'exercice du droit de Représailles. Il existait en outre des associations d'assurances et d'assistance mutuelles, tant pour les revendications à soutenir devant les gouvernements étrangers que pour la garantie réciproque des effets des lettres de Représailles.
- § 7. Contrairement à l'opinion qui recule jusqu'à la Renaissance l'organisation régulière de cette procédure, nous prouvons que les formalités protectrices des droits privés en cette matière étaient en vigueur dès le commencement du xive siècle.

IV PARTIE.

Des moyens de réagir contre les Lettres de Représailles on de les remplacer.

- § 1. La Contremarque est le droit de Représailles concédé par l'autorité souveraine à l'un de ses sujets comme moyen de défense ou d'indemnité contre une lettre de Représailles injustement accordée à son détriment par un gouvernement étranger.
- § 2. On confisquait souvent les biens des marchands étrangers pour éviter de concéder des Représailles.
- § 3. Les Représailles étaient quelquesois remplacées par une contribution extraordinaire appelée *Laud*, prélevée sur les importations ou les exportations des compatriotes du défendeur.

CHAPITRE III.

DE L'ABOLITION PROGRESSIVE DES REPRÉSAILLES.

PREMIÈRE PARTIE.

Conventions entre les Etats pour régulariser et modérer l'usage des Représailles.

- § 1. De tous temps, les gouvernements se sont efforcés de restreindre l'usage des Représailles.
 - § 2. Conventions diverses entre les États à ce sujet.
- § 3. Décision importante du sénat de Venise de l'an 1481, concernant les Représailles.

II PARTIE.

Décadence de l'usage des Représailles.

- § 1. Par l'effet des Croisades et par suite du développement des relations que ce grand mouvement amena dans toute l'Europe méridionale, le droit international s'étant successivement amélioré partout, les lettres de Représailles tombèrent peu à peu en désuétude, du XIII° au XVI° siècle.
- § 2. A cette dernière époque commence l'usage de la Course, autorisée par l'acte nommé aujourd'hui Lettre de Marque.
- § 3. Différences essentielles de la Lettre de Marque moderne avec l'ancienne Lettre de Représailles.

CONCLUSIONS.

En droit absolu, la substitution de la Course autorisée aux Représailles individuelles n'est pas un progrès.

Le summum bonum du droit maritime international sera de respecter un jour la marchandise ennemie, non-seulement sur bâtiments neutres, mais même sur bâtiments ennemis.

PIECES JUSTIFICATIVES.

- I. Documents de France.
- II. Documents d'Aragon.
- III. Documents de Sicile.
- IV. Documents de Venise.
- V. Documents de Gênes.
- VI. Documents de Florence.

an work of the State of the Anti-Cardinal

and them and to such a stock of the

第一条 背通子的分 医硫

" Charle while of

.

i kade en la polici karante en la cibil en ou la greci

The second of the latest limited to the second of the seco